

Construction et urbanisme

Documents et règles d'urbanisme 04 février 2019

Les SCOT, PLU, POS et cartes communales non dématérialisés demeurent exécutoires

Une réponse ministérielle rappelle l'obligation de dématérialisation des documents d'urbanisme en vue de leur mise en ligne sur Géoportail au 1er janvier 2020. Elle précise néanmoins que la publication sur ce portail est sans incidence sur leur caractère exécutoire.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des documents d'urbanisme devra être numérisé et mis en ligne sur Géoportail. L'ordonnance du 19 décembre 2013 adoptée en application de la Directive européenne INSPIRE du 14 mars 2007, impose, en effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, que les communes et leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des SCOT, des PLU, des documents en tenant lieu (POS) et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés (C. urb., art. L. 133-2). Au 1^{er} janvier 2020, ces documents devront être mis en ligne sur Géoportail, en application de l'ordonnance du 19 décembre 2013 codifiée (C. urb., art. R. 143-16 pour les SCOT, R. 153-22 pour les PLU, et R. 163-6 pour les cartes communales). Les servitudes d'utilité publique doivent également être transmises à l'Etat sous format électronique en vue de leur insertion dans Géoportail (C. urb., L. 133-3). La numérisation de ces documents doit respecter les conditions prévues à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme et s'effectuer conformément aux standards validés par la structure de coordination nationale.

Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales précise que la publication des documents d'urbanisme sur le portail national d'urbanisme est sans incidence sur leur caractère exécutoire. Celui-ci demeure conditionné à leur publication, à leur transmission au contrôle de légalité pour les SCOT et les PLU (C. urb., art. L. 143-24 pour les SCOT, art. L. 153-23 pour les PLU) et à leur approbation par l'Etat pour les cartes communales (C. urb., art. L. 163-7). Le non-respect de l'obligation de numérisation en vue de la mise en ligne sur Géoportail n'a donc pas de conséquence sur le caractère exécutoire des documents d'urbanisme.

Sandrine Skoda, Dictionnaire Permanent Construction et urbanisme

Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme

15^e législature

Question écrite n° 07677 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 08/11/2018 - page 5653

Rappelle la question 06654

M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°06654 posée le 30/08/2018 sous le titre : " Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transmise au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019 - page 127

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a été codifiée dans le code de l'urbanisme. Ses dispositions actuelles imposent aux communes et aux groupements compétents de transmettre à l'État sous format électronique la version en vigueur des schémas de cohérence territoriaux (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents tenant lieu de carte communale (article L. 133-2 du code de l'urbanisme). Tel est également le cas des servitudes d'utilité publique sauf lorsque leur diffusion porterait atteinte « à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale » (article L. 133-3 du code de l'urbanisme). La numérisation des documents en vue de leur versement sur le portail national de l'urbanisme doit respecter les conditions prévues à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme. La circonstance que ces documents soient publiés sur ce portail est toutefois sans incidence sur leur caractère exécutoire qui demeure conditionné à leur publication et à leur transmission au contrôle de légalité pour les SCoT ainsi que pour les PLU (articles L. 143-24 pour les SCoT et L. 153-23 pour les PLU) et à leur approbation par l'État pour les cartes communales (article L. 163-7 du même code). Les servitudes sont opposables dans le délai d'un an suivant leur approbation (article L. 152-7 du même code).